

Publication au Journal Officiel ~~Oui~~ / Non

N° de recours : T 537/89 - 3.2.2

N° de la demande : 84 102 084.5

N° de la publication : 123 819

Titre de l'invention : Ferrure de fenêtre, porte ou analogue

Classement: E05C 9/00

D E C I S I O N

du 9 avril 1991

Titulaire du brevet : FERCO International Usine de Ferrures
de Bâtiment, S.A.R.L.

Opposant : I. SIEGENIA-FRANK AG
II. ROTO FRANK AG

Référence :

CBE Articles 107, 108, 122, 56 CBE ; Règle 65(2)

Mot clé : "Activité inventive, reconnue après modification"

Sommaire



N° du recours : T 537/89

D E C I S I O N
de la Chambre de recours technique 3.2.2
du 9 avril 1991

Requérante : ROTO FRANK AG
(Opposant) Postfach 10 01 58
D - 7022 Leinfelden-Echterdingen (DE)

Partie à la procédure : SIEGENIA-FRANK KG
Eisenhüttenstr. 22
D - 5900 Siegen (DE)

Intimée : FERCO INTERNATIONAL
(Titulaire du brevet) Usine de Ferrures de Bâtiment, SARL
2, rue du Vieux-Moulin Reding
F - 57400 Sarrebourg (FR)

Mandataire : AUBERTIN, François
Cabinet Lepage et Aubertin, Innovation et
Prestations
4, rue de Haguenau
F - 67000 Strasbourg (FR)

Décision attaquée : Décision intermédiaire de la division d'opposition de
l'Office européen des brevets du 22 juin 1989 concernant
le maintien du brevet européen n° 123 819 dans une forme
modifiée.

Composition de la Chambre :

Président : P. Delbecque
Membres : J. du Pouget de Nadaillac
J. Van Moer

Exposé des faits et conclusions

I. Le brevet européen n° 123 819 a été délivré à l'intimée le 14 mai 1986 sur la base de la demande de brevet européen n° 84 102 084.5 déposée le 25 juin 1981.

II. Deux oppositions ont été formées à l'encontre de ce brevet, au motif que l'objet de ses revendications n'implique pas d'activité inventive, au vu, notamment, des documents suivants:

3 = DE-U-1 979 530

6 = DE-A-2 601 390

5 = DE-U-73 20 025

8 = DE-A-2 651 114

III. La division d'opposition ayant décidé, par décision du 22 juin 1989, de maintenir le brevet dans une version modifiée, les opposantes ont formé, le 17 août 1989, des recours en payant les taxes correspondantes.

L'opposante 02 a introduit son mémoire de recours dans le délai prescrit.

L'opposante 01 l'a introduit après expiration dudit délai, en réponse à un avertissement de l'Office. Comme elle n'a pas toutefois, dans le délai prévu, présenté de requête en restitutio in integrum conformément à l'article 122 CBE, la Chambre l'a avisé, par notification du 7 février 1990, d'une part de l'irrecevabilité de son recours (article 108, règle 65(2) CBE), et d'autre part du fait qu'en application de l'article 107 CBE, elle restait néanmoins partie à la procédure, sous réserve de la recevabilité du recours de l'opposante 02, qui est par conséquent la seule requérante.

IV. La Chambre, par une notification envoyée le 23 octobre 1990, a exprimé une opinion provisoire, selon laquelle l'objet de la revendication 1, telle que modifiée à l'issue de la procédure d'opposition, n'implique pas l'activité inventive requise, au vu, en particulier, des

documents 3 et 8. Dans sa lettre de réponse, l'intimée a présenté de nouvelles observations et requis, à titre auxiliaire, une procédure orale.

- V. La procédure orale, à laquelle toutes les parties ont pris part, a eu lieu le 9 avril 1991. Au cours de l'audience, l'intimée a présenté une nouvelle revendication 1 devant former la base du brevet, dont le maintien est l'objet de sa requête. Cette revendication s'énonce ainsi :

"Ferrure de fenêtre, porte ou analogue, comportant un dispositif de type poche-languette verrouillant l'extrémité (8,9) d'une têtière (10,11) sur un boîtier (1) renfermant un mécanisme commandé par au moins une tringle de commande (17) ou agissant sur la dite tringle de commande (17) noyée dans une rainure pratiquée dans le ou les chants de l'ouvrant ou du dormant et recouverte par la têtière précitée, caractérisée en ce que le boîtier (1) comporte, à son extrémité inférieure (12), deux languettes de guidage (16) débouchant chacune respectivement à leur extrémité (15) dans une poche d'engagement (14) pour les extrémités (8,9) des têtières (10,11) de section rectangulaire disposées dans le prolongement l'une de l'autre, le boîtier (1) comportant également deux languettes fixes (35) définissant avec l'extrémité (15) des languettes de guidage (16) des passages (37) pour l'introduction de l'extrémité (8,9) desdites têtières (10,11) selon une inclinaison donnée dans les poches d'engagement (14), chaque languette (35) constituant l'élément de verrouillage pour l'extrémité (8,9) proche du boîtier (1) de la têtière (10,11)."

A cette revendication 1 est uniquement rattachée la revendication 2, telle que déposée le 29 juillet 1988. Une description, adaptée à ces revendications, a été aussi déposée.

VI. A l'encontre de cette nouvelle revendication 1, la requérante a avancé, au cours de la procédure orale, les arguments suivants:

Le document le plus proche de l'art antérieur, le document 3, concerne une ferrure ou boîtier central de fenêtre comme dans la présente invention. Les têtes sont disposées de part et d'autre de cette ferrure, au niveau de sa partie inférieure et en prolongement l'une de l'autre. Une liaison poche-langouette assure leur mise en place. Si, selon ce document, la languette est disposée sur le boîtier et la poche sur le profilé en U de tête, bien d'autres documents montrent une liaison semblable poche-langouette sous forme d'une tête plate, rectangulaire, qui s'introduit dans une poche prévue sur le boîtier, et l'un de ces documents, le document 5, décrit une pièce d'angle d'un châssis de fenêtre, dans laquelle la poche destinée à recevoir la tête est formée d'une languette de guidage pour l'introduction de la tête et d'une languette située au-dessus verrouillant la tête, une fois celle-ci mise en place. Les deux languettes forment, donc, un passage pour l'introduction de la tête, qui, comme le montre la figure 1 de ce dernier document, doit être introduite selon une inclinaison donnée dans la poche formée. Si, donc, l'homme du métier désire adapter la ferrure selon le document 3 au type de tête habituelle à cette époque, à savoir la tête plate, la transposition de cet enseignement du document 5 à la ferrure selon le document 3 est évidente.

VII. La partie "SIEGENIA" s'est jointe à cette argumentation.

VIII. L'intimée a répliqué par les considérations suivantes:

Le document 3 a été considéré le plus proche, avant tout en raison de la liaison poche-langouette, qui y est décrite pour relier la tête au boîtier. Mais cette poche est réalisée dans la tête même, qui possède une forme très

particulière en U, différente de celle selon la présente invention. Cet art antérieur, de plus, n'envisage pas le problème de l'invention contestée, qui a pour objet de réaliser une ferrure permettant une connexion du boîtier avec un ensemble pré-assemblé, têtère et tringle de commande. La solution, indiquée par la revendication 1, n'est pas, non plus, suggérée par le document 5, qui d'ailleurs n'aborde pas ce problème. La poche d'introduction de la têtère décrite dans ce dernier document n'est pas située sur l'extrémité inférieure du boîtier, mais dans l'angle de ce boîtier. En outre, la languette de guidage forme le fond de la poche et son inclinaison est destinée à vaincre l'obstacle créé par l'ergot interne d'accrochage et de verrouillage de la têtère. Le but et les moyens de cet art antérieur ne sont, par conséquent, pas identiques à ceux de la présente invention et ne peuvent, donc, les suggérer.

IX. La requérante requiert l'annulation de la décision contestée et la révocation du brevet.

L'intimée requiert le rejet du recours et le maintien du brevet européen sur la base de la revendication 1, telle que soumise au cours de la procédure orale, et de la revendication 2 telle que soumise le 29 juillet 1988, ainsi que sur la base de la description modifiée en conséquence.

Décision

1. Le recours est recevable et, en conséquence l'opposante 01 est partie à la procédure.
2. La nouvelle revendication 1 est une combinaison des revendications 1, 3 et 4 du jeu de revendications déposé durant la procédure d'opposition. Cette revendication est supportée par la description et les dessins du dépôt original et contient toutes les caractéristiques de la

revendication 1 délivrée. Les conditions de l'article 123(2) et (3) CBE sont, donc, satisfaites.

3. Selon la Chambre, la nouveauté de l'objet selon la revendication 1 n'est pas atteinte. Elle n'a, d'ailleurs, pas été contestée par les parties. Il y a, donc, seulement lieu d'examiner si l'objet de cette revendication 1 implique une activité inventive au sens de l'article 56 CBE.

4. De l'avis de la Chambre, le choix du document 3 comme art antérieur le plus proche est justifié. Ce document dans son mode de réalisation des figures 4 à 7 concerne, en effet, une ferrure centrale munie de deux têtes disposées de part et d'autre d'un boîtier, respectivement, et en prolongement l'une de l'autre. Cet art antérieur dissocie les têtes du boîtier et supprime, ainsi, un des inconvénients des produits longs, formés par les têtes fixées au boîtier, de la technique antérieure, -inconvénient que le brevet contesté cherche aussi à éviter. Enfin, une liaison du type poche-langnette est décrite pour assembler les têtes avec le boîtier, avec la possibilité d'une introduction légèrement inclinée des têtes pour leur mise en place dans la rainure.

5. Le problème posé par la présente invention est de réaliser une ferrure, dont les têtes sont non seulement dissociées du boîtier avant montage comme dans l'art antérieur ci-dessus, mais sont encore pré-assemblées, chacune avec leur tringle de commande afin de permettre une mise en place rapide et précise de ces différents éléments de la ferrure, lors de son montage sur la fenêtre ou analogue. Une inclinaison donnée de l'élément pré-assemblé tête-tringle de guidage est nécessaire pour éviter certains obstacles du boîtier ou de l'extrémité de la tringle de guidage, comme, par exemple, des roulettes. L'invention, de plus, cherche à supprimer toute partie saillante sur le boîtier, comme celles constituées par les

languettes de l'art antérieur, car elles posent des problèmes pour le traitement et le transport de ce boîtier. La têtère, sur son extrémité proche du boîtier, doit, aussi, pouvoir être ajustée à dimension, au besoin avec la tringle, et doit être maintenue dans les sens longitudinal, transversal et latéral.

6. Ce problème est résolu, selon la revendication 1 contestée, par un emplacement et agencement particuliers des poches, qui sont situées sur l'extrémité inférieure du boîtier, c'est-à-dire sur son chant inférieur, et non sur les coins ou angles inférieurs de ce boîtier. En effet, la présence d'une languette de guidage, dont l'extrémité débouche dans la poche, implique que cette languette soit devant l'entrée de la poche correspondante et entraîne un emplacement de la poche entre le coin du boîtier et le centre de son extrémité inférieure. Cette languette de guidage sert, d'une part, à séparer clairement la poche de la partie du boîtier propre à la tringle de commande et, d'autre part, à guider par son extrémité proche de la poche l'extrémité même de la têtère, assemblée avec la tringle et en position inclinée, pendant son entrée dans la poche.

La poche, étant agencée dans le boîtier, maintient la têtère dans la sens transversal au moyen des faces latérales du boîtier, tandis que la languette fixe de la poche assure le maintien latéral. De plus, aucune partie ne fait saillie du boîtier, du fait que la têtère forme elle-même la languette du système poche-languette de l'art antérieur, et, enfin, un ajustement très précis de la longueur de la têtère n'est pas nécessaire, car l'extrémité de cette têtère est cachée à l'intérieur de la poche, qui limite avec un certain jeu son déplacement longitudinal.

7. Il est certain que plusieurs des documents cités durant les diverses procédures décrivent un assemblage d'une têtère plate rectangulaire avec une ferrure, en général des ferrures de renvoi d'angle, dans lequel l'extrémité de la

têteière pénètre dans une poche prévue sur cette ferrure (documents 5, 6 et 8). Le document 6, en particulier, enseigne que, par ce moyen, un ajustage à dimension de la têteière n'a pas besoin d'être très précis. Néanmoins la solution revendiquée, comme montré ci-dessus, ne se limite pas à une telle disposition, qui serait, en quelque sorte, une inversion de la liaison poche-languette montrée par le document 3. De ce fait, la requérante a, plus particulièrement, cité le document 5, qui montre d'autres caractéristiques additionnelles de la revendication 1.

8. Ce document 5 concerne la liaison de deux têteières de section rectangulaire, perpendiculaires l'une à l'autre. L'extrémité inférieure de la têteière verticale est solidarisée à une pièce d'angle, dont l'aile horizontale, à la partie inférieure de la pièce, comporte à son extrémité libre une poche, dans laquelle s'insère l'extrémité de la têteière horizontale. Cette poche est formée par deux languettes horizontales disposées l'une au dessus de l'autre. La paroi inférieure, donc interne à la poche, de la languette supérieure est inclinée de manière à servir de moyen de guidage pour la têteière. Celle-ci, en effet, est introduite dans la poche en position inclinée, afin de ne pas buter contre un crochet disposé sur la surface interne de l'autre languette, la languette inférieure. L'extrémité de la têteière, pourvue d'un orifice, s'introduit sur ce crochet, une fois glissée dans la poche et pivotée en direction de la languette inférieure, qui sert donc de moyen de verrouillage.

Ce document décrit, donc, deux languettes, une languette de verrouillage et une languette de guidage pour la poche d'engagement de la têteière horizontale à section rectangulaire, qui est introduite dans la poche de façon inclinée.

9. Le but poursuivi par ce document 5 est, cependant, très différent, s'agissant de la liaison orthogonales de deux têteières seules, aucun boîtier et aucune tringle de

commande n'intervenant dans le dispositif décrit. Le problème d'un ensemble pré-assemblé tête-triangle de commande ne se pose, donc, pas ici, et n'est même guère envisageable, s'agissant d'une pièce d'angle, où les triangles de commande se présentent, en général, sous la forme de bandes flexibles courbées. En outre, la liaison particulière par crochet enseignée par ce document 5 ne permet pas d'ajuster à la longueur voulue l'extrémité de la tête destinée à être introduite dans la poche; couper cette extrémité reviendrait, en effet, à supprimer l'orifice de réception du crochet. Enfin, la nécessité d'introduire la tête en position inclinée est due à un obstacle situé dans la poche et gênant l'introduction de la tête; un tel obstacle situé dans la poche n'existe pas dans la présente invention. Des différences profondes apparaissent, par conséquent, entre les problèmes posés par la présente invention et ceux résolus par ce document 5, et même pour l'un des problèmes, -l'ajustement en longueur de la tête-, il y a contradiction. L'homme du métier n'a, donc, aucune raison logique de prendre ce document en considération pour résoudre les problèmes de l'invention.

10. Les moyens décrits par ce document 5 ne peuvent non plus suggérer ceux de la présente revendication 1. Selon ce document 5, la poche est située dans l'angle ou coin inférieure de la pièce d'angle, et non sur son extrémité inférieure comme dans le dispositif selon l'invention. Concernant l'emplacement de la poche, le document 5 n'apporte, donc, rien de neuf par rapport au document 3, qui montre aussi l'un des éléments du système de liaison poche-langue disposé sur la face latérale du boîtier, à son angle inférieur. Si, par conséquent, comme le soutient la requérante, l'homme du métier cherchait à adapter la ferrure selon le document 3 en employant une tête à section rectangulaire selon l'enseignement du document 5, il disposerait la poche dans l'angle inférieur du boîtier, c'est-à-dire sur la face latérale et non sur l'extrémité ou face inférieure.

Selon le document 5, la languette de guidage est partie intégrante de la poche, et non située devant la poche afin de pouvoir déboucher par une extrémité dans la dite poche, ainsi que l'indique la revendication 1 contestée. La languette de guidage du document 5 sert à éviter un obstacle dans la poche, tandis que celle de l'invention sert à guider la têtère vers l'entrée de la poche, si bien qu'aucune équivalence ne peut être faite entre ces deux languettes de guidage.

La poche selon le document 5 est juste constituée de deux lames parallèles formant les languettes et ne comporte aucune paroi latérale. Le maintien transversal de la têtère n'est, donc, pas effectué par des moyens identiques, et le crochet selon le document 5, qui réalise ce maintien, ne suggère guère les parois latérales d'une poche.

De ce fait, l'agencement de chaque poche selon la présente invention, et son emplacement ne découlent pas de manière évidente de la solution décrite dans le document 5.

11. L'objet de la revendication 1 présente donc l'activité inventive requise par l'article 52 de la CBE. Il en va de même de la revendication 2, du fait de son rattachement à la revendication 1.

Dispositif

Par ces motifs, il est statué comme suit :

1. La décision du 22 juin 1989 est annulée ;
2. L'affaire est renvoyée à la première instance avec ordre de maintenir le brevet tel que modifié sur la base des documents soumis par l'intimée durant la procédure orale (y compris les dessins).

Le Greffier :

Le Président :

S. Fabiani

P. Delbecque